

Judiciaire

## **L'Assurance maladie doit payer les frais liés à la scolarisation d'un autiste en Belgique**

---

Publié le 04/05/21 - 10h42

**Une famille vient d'obtenir la condamnation de l'Assurance maladie, après celle de la MDPH, pour un refus de financement des frais afférents à la scolarisation de leur fils autiste — transport et hébergement — dans un établissement belge.**

Le pôle social du tribunal judiciaire de Val-de-Briey (Meurthe-et-Moselle) condamne la Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) de Meurthe-et-Moselle à prendre en charge les frais de transport et d'hébergement vers un établissement scolaire public spécialisé belge dans une décision du 13 avril (à télécharger ci-dessous). Ce jugement concerne un jeune garçon avec autisme et dyspraxie. Elle est relayée par l'Association pour les Français en situation de handicap en Belgique (AFrESHEB) à laquelle adhère la famille plaignante. La décision fait suite à un jugement de la cour d'appel de Nancy en 2019 (à télécharger également) demandant à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de reconnaître le bien-fondé d'une orientation vers un internat partenaire de l'école, même si ce dernier n'était pas encore conventionné par la France.

En octobre 2016, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH de Meurthe-et-Moselle oriente le jeune garçon vers un école spécialisée belge. Mais en septembre 2018, atteint par la limite d'âge, le jeune garçon doit changer d'établissement et de lieu d'internat. Le 28 septembre 2018, les parents déposent auprès de la MDPH une demande de prise en charge des frais de transport et une orientation vers un service résidentiel pour jeunes déjà agréé par la France et subsidiairement, un internat partenaire de l'école. Le service résidentiel refuse de prendre en charge le garçon en raison de ses pathologies mais la MDPH refuse de financer les transports vers le deuxième choix dans la mesure où cet établissement n'est pas conventionné avec la France.

### **La MDPH condamnée en 2019**

Les parents ont saisi le tribunal du contentieux de l'incapacité de Nancy (devenu le pôle social du tribunal de grande instance) qui a jugé en juillet 2019 que la MDPH ne saurait être fondée à s'opposer à la demande *"au seul motif que l'établissement n'étant pas conventionné par les autorités françaises, il ne peut faire l'objet d'une orientation de la CDAPH et donc d'un financement public"*. Il rappelle qu'en vertu de l'[instruction](#) du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique *"lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé [...] font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation"*. Le tribunal estime, en conséquence, que le garçon est fondé *"à bénéficier d'une orientation en internat de semaine"* et renvoie ses parents *"devant les organismes compétents pour la liquidation des droits résultant de cette orientation"*.

## La Cnam pour les mêmes motifs en 2021

L'organisme compétent en l'occurrence est la Cnam de Meurthe-et-Moselle. Cette dernière a été contactée par la famille dès le mois de février 2018 avec une demande d'entente préalable établie par le médecin traitant. Dans un courrier daté du 11 avril, la Cnam refuse la prise en charge des frais de transport. Les parents saisissent la commission de recours amiable qui notifie en date du 1<sup>er</sup> octobre le maintien du refus, arguant que la situation ne remplit pas les conditions de l'[article R322-10](#) du Code de la sécurité sociale sur le remboursement des frais de transport, sans préciser toutefois pourquoi. *"Malgré la décision de la cour d'appel de Nancy, la caisse s'obstine sans raison et sans explication à refuser la prise en charge des frais de transport et d'hébergement"*, note le pôle social du tribunal judiciaire de Val-de-Briey.

En conséquence le pôle social déclare la requête recevable et condamne la Cnam de Meurthe-et-Moselle à verser 1 500 euros de frais de justice et à la prise en charge intégrale des frais de transport et d'internat depuis septembre 2018. *"C'est la deuxième condamnation d'une Cnam pour ce motif après celle du Val-d'Oise en 2018, cela commence à faire jurisprudence"*, se réjouit Isabelle Resplendino, présidente de l'AFrESHEB contactée par Hospimedia.

### Liens et documents associés

- [Le jugement du pôle social du tribunal judiciaire de Val-de-Briey 2021 \[PDF\]](#)
- [Le jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Nancy 2019 \[PDF\]](#)